



MINISTÈRE DES MINES

Le Ministre

ARRETE MINISTERIEL N°...00088.../CAB.MIN/MINES/01/2025
DU 25.FEB.2026... PORTANT DECHEANCE DE LA SOCIETE KATANGA
TECHNIQUE TRADING DE SES DROITS SUR L'AUTORISATION DE
RECHERCHES DES PRODUITS DE CARRIERES N° 13707

LE MINISTRE,

Vu la Constitution, telle que modifiée par la Loi n°11/002 du 20 janvier 2011 portant révision de certains articles de la Constitution de la République Démocratique du Congo du 18 février 2006, spécialement ses articles 93, 202 point 36 littera f et 203 point 16 ;

Vu la Loi n° 007/ 2002 du 11 juillet 2002 portant Code Minier, telle que modifiée et complétée par la Loi n° 18/001 du 09 mars 2018, spécialement ses articles 10 point b, 290 et 291 ;

Vu l'Ordonnance n° 22/002 du 07 janvier 2022 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement, ainsi qu'entre les membres du Gouvernement ;

Vu l'Ordonnance n° 22/003 du 07 janvier 2022 fixant les attributions des Ministères, spécialement en son article 1^{er} B, point 35 ;

Vu l'Ordonnance n° 25/247 du 07 août 2025 portant nomination des Vice-Premiers Ministres, des Ministres d'Etat, des Ministres, des Ministres Délégués et des Vice-Ministres ;

Vu le Décret n° 038/2003 du 26 mars 2003 portant Règlement Minier, tel que modifié et complété par le Décret n°18/024 du 08 juin 2018, notamment son article 563 ;

Considérant la lettre référencée **CAMI/DG/182/2025** du **15/04/2025** relative au constat de non-paiement des droits superficiaires annuels afférents à l'**Autorisation de Recherches des Produits de Carrières, exercice 2025** ;

Vu le Procès-verbal dressé par l'Huissier de Justice, Officier du Ministère Public près le Tribunal de Grande Instance de Likasi en date du **24 juin 2025** ;



ARRETE :

Article 1^{er} :

Sans préjudice d'autres sanctions prévues par les Code et Règlement Miniers, la Société **KATANGA TECHNIQUE TRADING** est déchue de ses droits découlant de l'**Autorisation de Recherches des Produits de Carrières n° 13707**.

Article 2 :

La Société **KATANGA TECHNIQUE TRADING** dispose d'un délai de 30 (trente) jours à compter de l'affichage du présent Arrêté au guichet du Cadastre Minier pour exercer son droit de recours.

Article 3 :

Le Secrétaire Général aux Mines et le Directeur Général du Cadastre Minier sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 25 FEB 2026

Louis KABAMBA WATUM

Ampliations :

- Cabinet du Président de la République : 1
- Cabinet du Premier Ministre : 1
- Cabinet du Ministre des Mines : 2
- Secrétariat Général des Mines : 1
- Inspection Générale des Mines : 1
- Cadastre Minier : 1
- CTCMP : 1
- SAEMAPP : 1
- Direction des Mines : 1
- Direction de Géologie : 1
- Direction Chargée de la Protection de l'ENVIRONNEMENT : 1
- Division Provinciale des Mines et Géologie du ressort : 1
- KATANGA TECHNIQUE TRADING : 1